

## TRADUCTION

## Complément à la requête n°176/2020.

### Sur l'épuisement des recours

J'ai déjà présenté au Comité mes arguments **sur l'absence de recours** pour un étranger non francophone, un demandeur d'asile, encore moins laissé par les autorités sans moyens de subsistance.

«..les recours ne peuvent être considérés comme efficaces dans une situation donnée qui **continue et continue de se détériorer**. ...» (*§ 94 de l'Arrêt du 18.03.21 dans l'affaire «I.S. and Others v. Malta»*).

Je présente des éléments de preuve supplémentaires à mes arguments reçus pendant la période écoulée depuis mon appel au Comité, qui prouvent les pratiques systémiques de refus d'accès à un recours judiciaire par motif **de discrimination de la langue**.

«... il n'existe pas un droit, **si il n'y a pas un outil juridique de son protection** (...), et que, par conséquent, en conformité avec l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, les états parties sont tenus de garantir aux personnes dont le droit ... pourrait être affecté, ... **recours judiciaire efficace et approprié** (...) (p. 13.4 de la *Considérations du CESCD de 20.06.17, l'affaire «Mohamed Ben Djazia and Naouel Bellili v. Spain»*).

«...l'article 14 "porte sur le droit d'accès aux tribunaux" pour "déterminer les droits et obligations d'une procédure civile". Ibid.: "**l'Accès à la justice doit être effectivement garanti dans tous ces cas**, de manière à ce qu'aucune personne ne soit privée, **d'un point de vue procédural**, de son droit de demander justice" (...). Dans ce cas, l'auteur était **en fait fermé l'accès à la cour** (...) l'état partie a violé les droits d'auteur visées au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte » (p. 9.2 de *Considération du CDH du 13.07.17 dans l'affaire «Petr Gatilov v. Russian»*).

« y) Il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer **si l'État défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant sa marge d'appréciation**. En particulier, la Cour doit rechercher si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence était équitable et respectait comme il se doit les intérêts de l'individu

protégés par l'article 8 (...). L'exigence de la «nécessité» de l'ingérence vaut sur le plan tant procédural que matériel (...) » (§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2013 dans l'affaire « Winterstein and Others v. France »)

I. Les ordonnances du tribunal administratif de Nice de refuser de fournir un interprète et un traducteur aux demandeurs d'asile non francophones qui demandent la protection du droit fondamental au logement, ce qui prive le droit d'accès au tribunal et, par conséquent, tous les recours :

1. Ordonnance de TA de Nice N°2002759 du 28.07.2020 sur le refus d'accès à un tribunal en raison du refus d'un interprète  
<http://www.controle-public.com/gallery/O87.pdf>
2. Ordonnance de TA de Nice N°2005241 du 23.09.2020 sur le refus d'accès à un tribunal en raison du refus d'un interprète  
<http://www.controle-public.com/gallery/O2005241.pdf>
3. Ordonnance de TA de Nice N°2003819 du 25.09.2020 sur le refus d'accès à un tribunal en raison du refus d'un interprète.  
<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%9E2003819.pdf>
4. Ordonnance de TA de Nice N°2103161 du 14.06.2021 sur le refus d'un interprète  
<http://www.controle-public.com/gallery/O2103161.pdf>
5. Audience de TA de Nice le 14.06.2021 <https://youtu.be/IE4hMEPOpyw>

et les sous-titres – dossier N°2103161

<http://www.controle-public.com/gallery/Sa.pdf>



Cette pratique est soutenue par le Conseil d'Etat, qui est la plus haute autorité judiciaire et sa pratique a un caractère obligatoire pour les juridictions inférieures :

6. Ordonnance du CE du refus de traducteur N° 437914 du 19.06.2020  
<http://www.controle-public.com/gallery/O437914.pdf>

7. Ordonnance du CE du refus de traducteur N°448177 du 30.12.2020  
<http://www.controle-public.com/gallery/O448177.pdf>
8. Lettre du CE du refus d'enregistrer un pourvoi en cassation en russe du 4.06.2021

<http://www.controle-public.com/gallery/%Do%9E%D1%82%Do%BA%Do%B0%D1%81.pdf>

« En termes généraux, **le droit à l'égalité** devant les tribunaux et les cours de justice **garantit**, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, **les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens** («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent **l'objet d'aucune discrimination.** » (p. 8 l'Observation générale N° 32).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que **leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention.** C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant. ...» (Par. 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri c. Italie*)

« ... toute restriction des droits et libertés doit être prévue par la loi et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée **au but légitime** ... » (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «*Lashmankin et autres c. Fédération de Russie*»)

- II. Je fournis une autre preuve que le directeur de l'OFII M. Eric Rose a agi le 18.04.2019 sur la base d'une fausse dénonciation contre moi, ce qui est **une pratique courante pour les autorités françaises**, ce qui prouve la vidéo d'une autre victime **d'une fausse dénonciation** :

9. Notification d'expulsion de l'OFII de Poitiers du 22.12.2020  
<http://www.controle-public.com/gallery/NOP.pdf>

Ordonnance du tribunal de Poitiers d'expulser le demandeur d'asile, rendue par voie criminelle : sur la base **d'une fausse dénonciation**, avec refus d'un interprète et d'un avocat. C'est-à-dire qu'il s'agit **d'une iniquité systémique et de l'absence d'un système judiciaire indépendant.**

Cependant, le directeur de l'OFII de Poitiers a suivi **la procédure** concernant un autre demandeur d'asile, M. Usmanov R.R. En conséquence, ce demandeur d'asile vit **seul dans un appartement de 4 pièces du CADA** de décembre

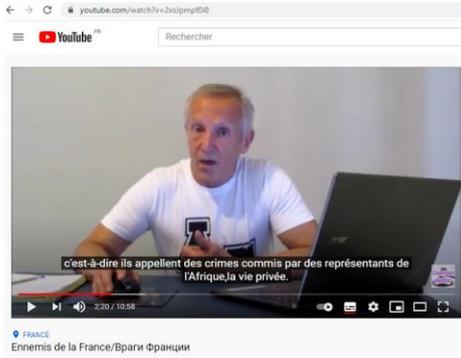
2020 à juin 2021 (alors que le procès a duré) et continue de recevoir des prestations à ce jour -21.06.2021.

10. Ordonnance du TA de Poitiers N°2100067 du 28.05.2021

<http://www.controle-public.com/gallery/O2100067.pdf>

11. Vidéo preuve : Ennemis de la France

<https://youtu.be/2xsJmpfoi8>



sous-titre <http://www.controle-public.com/gallery/SVU.pdf>

III. Je fournis une autre preuve de l'arbitraire d'ancien - directeur de l'OFII de Nice Eric Rose contre moi le 18.04.2019, qui est soutenu par les autorités françaises à ce jour. Comme vous pouvez le voir, il a été transféré une fois de plus d'un département à un autre en tant que directeur de l'OFII, aucune responsabilité n'a été engagée pour l'arbitraire commis contre moi, et **je continue à vivre dans la rue sans moyens de subsistance, mon droit de demander l'asile est cyniquement délibérément violé par les autorités françaises depuis 2 ans.**

12. Notification de l'OFII de Poitiers de quitter le logement en raison de la fin de la procédure de demande d'asile remis le 14.06.2021.

<http://www.controle-public.com/gallery/NotSor.pdf>

« 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, la privation du bénéfice de ces dispositions peut

conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, **des conséquences graves pour le demandeur d'asile.**

4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, **au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse** médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée**» (*L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163*)

«Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi **longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande**, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et **qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;**

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une

autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui **procurer** dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle ... du droit d'asile;** » (L'ordonnance du juge référés du Conseil d'Etat, rendue le 17 septembre 2009 N° 331950 )

Les particuliers « ... doivent bénéficier d'une protection efficace contre les actes de mauvaise foi des autorités» (par.38 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Cresson c. France » du 7.06.2001).

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du **droit à l'égalité devant la loi**, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire «Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic»).

**CONCLUSION:** l'état défendeur ne m'a fourni **aucun recours** du 18.04.2019 au 21.06.2021, me privant de l'assistance juridique, de l'interprète, du traducteur, des moyens de subsistance et du logement, **ce qui a violé mon droit fondamental de demander l'asile dans son intégralité.**

Victime de la corruption M. Ziablitsev Sergei avec l'aide de l'association «Contrôle public».

Annexes 12 pièces.



Fait à Nice le 22.06.2021